

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 6 septembre 2012

Résumé de la décision relative à M. Valérie SAPENA ZARAGOZA :

« Lors du Championnat de France « Master » de cyclo-cross, Mme Valérie SAPENA ZARAGOZA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 27 novembre 2011 à Tilly-sur-Seulles (Calvados). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 22 décembre 2011 ont fait ressortir la présence d'heptaminol et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme. SAPENA ZARAGOZA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve cycliste précitée, organisée le 27 novembre 2011 à Tilly-sur-Seulles, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. Par un courrier daté du 9 février 2012, l'intéressée a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 21 mars 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer, dans toutes ses dispositions, la décision de première instance.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de Mme SAPENA ZARAGOZA relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 17 septembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **20 septembre 2012**. L'intéressée est suspendue jusqu'au **7 février 2014 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale de première instance du 26 janvier 2012 susmentionnée.